

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière, signée le 19 octobre 2020, entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Carrefour industriel & expérimental de Lanaudière (C.I.E.L.), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77464

Gouvernement du Québec

### Décret 926-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 310 390 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la rénovation et l'acquisition d'équipements pour la Chaire d'excellence en recherche du Canada sur l'axe microbiome-endocannabinoïdome dans la santé métabolique – Institut sur la nutrition et les aliments fonctionnels

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 3 616 741 \$ à l'Université Laval, pour la rénovation et l'acquisition d'équipements pour la Chaire d'excellence en recherche du Canada sur l'axe microbiome-endocannabinoïdome dans la santé métabolique – Institut sur la nutrition et les aliments fonctionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université Laval ont signé une convention d'aide financière le 10 juin 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 310 390 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la rénovation et l'acquisition d'équipements pour la Chaire d'excellence en recherche du Canada sur l'axe microbiome-endocannabinoïdome dans la santé métabolique – Institut sur la nutrition et les aliments fonctionnels;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière, signée le 10 juin 2020, entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 310 390 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la rénovation et l'acquisition d'équipements pour la Chaire d'excellence en recherche du Canada sur l'axe microbiome-endocannabinoïdome dans la santé métabolique – Institut sur la nutrition et les aliments fonctionnels;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière, signée le 10 juin 2020, entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

77465

Gouvernement du Québec

## Décret 927-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 550 557 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'agrandissement de l'Institut interdisciplinaire d'innovation technologique et l'achat d'équipements scientifiques pour la Chaîne d'Innovation Intégrée

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 17 583 525 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour l'agrandissement de l'Institut interdisciplinaire d'innovation technologique et l'achat d'équipements scientifiques pour la Chaîne d'Innovation Intégrée;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke ont signé une convention d'aide financière le 26 février 2021, laquelle a été modifiée par avenant le 24 février 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 550 557 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 550 557 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'agrandissement de l'Institut interdisciplinaire d'innovation technologique et l'achat d'équipements scientifiques pour la Chaîne d'Innovation Intégrée;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière, signée le 26 février 2021, entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 550 557 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 550 557 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'agrandissement de l'Institut interdisciplinaire d'innovation technologique et l'achat d'équipements scientifiques pour la Chaîne d'Innovation Intégrée;